

Centre régional d'éducation physique et sportive de Nancy.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 53-824 du 5 septembre 1953 portant organisation des services d'enseignement de la direction générale de la jeunesse et des sports;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1953 relatif à l'emplacement des établissements d'enseignement de la direction générale de la jeunesse et des sports, modifié;

Vu l'article 11 de la loi n° 54-405 du 10 avril 1954 dotant des établissements de la jeunesse et des sports de la personnalité civile et de l'autonomie financière;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1957 créant une annexe du C. R. E. P. S. de Strasbourg;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1958 accordant délégation de signature au haut commissaire à la jeunesse et aux sports,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Il est mis fin au rattachement administratif du C. R. E. P. S. de l'académie de Nancy au C. R. E. P. S. de l'académie de Strasbourg à partir du 1^{er} janvier 1959.

Le C. R. E. P. S. de l'académie de Nancy est, à compter de cette date, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Son emplacement est fixé ainsi qu'il suit:

Essey-les-Nancy (Meurthe-et-Moselle), 1, rue du Maréchal-Foch.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1958:

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:

Le haut commissaire à la jeunesse et aux sports,

MAURICE HRRZOG.